**[89:D:11]**

**Ordonnance accueillant l'appel et modifiant le jugement :**

**variante**

[*no du dossier de la cour*]

COUR D'APPEL

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Le [*jour*] [*date*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA]

JUGE [*nom*]

[*ou la mention appropriée*]

[*sceau de la cour*]

[*intitulé de l'instance rédigé selon les modèles*

*fournis à la section 87:A*]

ORDONNANCE

LE PRÉSENT APPEL, qui a été interjeté par [*nom*], par [*nom*] et par [*nom*], en qualité de représentant des parents proches, inconnus ou indéterminés de feu [*nom*], du jugement prononcé par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] le [*date*], a été entendu aujourd'hui [*ou* les [*dates*]], à [*lieu*].

APRÈS AVOIR LU la requête et les actes de procédure déposés dans la présente action, et après avoir entendu les plaidoiries des procureurs de [*nom*] et de [*nom*], du procureur de [*nom*], qui agissait en qualité de représentant des parents proches, inconnus ou indéterminés de feu [*nom*], du procureur des exécuteurs et des fiduciaires nommés dans le dernier testament de feu [*nom*], du procureur du tuteur public représentant les enfants à venir de [*nom*], personne ne s'étant présenté pour le compte de [*nom*] ou [*nom*], bien que l'avis d'appel leur ait été dûment signifié comme en fait foi l'affidavit de signification fait par [*nom*] et déposé, ainsi que du procureur de [*nom*], l'administratrice de la succession de [*nom*] et de [*nom*], la personne nommée exécutrice testamentaire par feu [*nom*] dans son dernier testament, qui soutiennent que le jugement doit être modifié pour prendre le libellé prévu à l'avis d'appel qu'elles ont déposé, [et le jugement ayant été mis en délibéré jusqu'à ce jour,]

1. LE TRIBUNAL ACCUEILLE le présent appel et, modifiant le jugement prononcé par M. le [*ou* Mme la] juge [*nom*] le [*date*], IL SUBSTITUE au paragraphe 2 de celui-ci le paragraphe suivant :

«2. LE TRIBUNAL DÉCLARE, en réponse à la question 2, que tous les revenus accumulés depuis le [*date*] pendant la vie de ... et qui excèdent la somme de ... $ par année doivent être distribués aux proches parents du testateur, que ces proches parents doivent être identifiés au moment de chacune de ces distributions et que [*nom*] n'a droit à aucune part de ces revenus.»

2. LE TRIBUNAL ORDONNE que le jugement ne soit pas modifié suivant l'avis d'appel qui a été déposé pour le compte de [*nom*], administratrice de la succession de feu [*nom*], et de [*nom*], l'exécutrice testamentaire de feu [*nom*].

3. LE TRIBUNAL ORDONNE que les dépens de toutes les parties au présent appel soient prélevés sur les fonds de la succession et soient payés dès leur liquidation, ET IL ORDONNE que les dépens des exécuteurs et des fiduciaires soient liquidés sur la base procureur-client.

greffier,

Cour d'appel